



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU TRANSFERT DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE VERS LES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE

Préambule :

La loi et notamment les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), font peser sur les bailleurs une obligation légale en matière de gardiennage et de surveillance de leurs immeubles d'habitation, afin d'y assurer la tranquillité des lieux.

Afin d'atteindre l'objectif assigné, les installations de vidéoprotection (domaine public) et de vidéosurveillance (domaine privé) sont de plus en plus souvent utilisées.

Pour mémoire, lorsque ces installations sont prévues sur un domaine accessible au public, elles doivent en amont avoir été autorisées par le Préfet.

Les textes précités autorisent les bailleurs sociaux à transmettre les images issues de leur système de vidéosurveillance, aux forces de l'ordre, et notamment l'article L272-2 du CSI, qui dispose que « La transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation en cas d'occupation empêchant l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est autorisée (...) dans les immeubles sociaux, par le « gestionnaire », à savoir dans notre cas d'espèce, par VOH. »

Ce transfert doit être encadré par la conclusion d'une convention, ce qui est l'objet des présentes.

La présente convention est ainsi conclue entre :

L'État

Représenté par Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise, sis 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

La commune d'ÉRAGNY-SUR-OISE,

Représentée par Monsieur Thibault HUMBERT, maire d'ÉRAGNY-SUR-OISE, agissant au nom et pour le compte de la ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE, au terme de la délibération du conseil municipal n° XXXXXXXX en date du XXXXXXXXXX,

Et l'Office Val d'Oise Habitat,

Bailleur social dont le siège est situé au 1 avenue de la Palette – CS 20716 – 95031 CERGY PONTOISE CEDEX, propriétaire gestionnaire de la résidence LES DIX ARPENTS MAUVES et ROSES.

Représenté par Madame Séverine LEPLUS, Directrice Générale de l'OPH, agissant en application d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2017 ;

Ci-après dénommé « l'office » ou « VOH »

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20251211-20250701-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transmission, vers la police municipale de la ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE, des images prises par les caméras installées sur les résidences des DIX ARPENTS.

L'article L272-2 du CSI prévoit que la transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation, lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée dans les immeubles sociaux, sur décision du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées, ni la voie publique.

ARTICLE 2 : Désignation du service destinataire des images

Les images prises par les caméras visées à l'article 1, seront renvoyées vers le centre de supervision urbain (CSU) de la ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE, situé au **XXXXXXXXXX**

ARTICLE 3 : Conditions justifiant l'exploitation des images

Conformément à la décision du conseil d'administration de VOH, les risques qui justifient le déclenchement de l'exploitation des images des parties communes de l'immeuble ou des immeubles concernés par la présente convention, vers les forces de sécurité désignées dans l'article 2, sont :

- Identification d'auteurs d'infractions impliqués dans la commission d'infractions liées aux atteintes aux personnes, aux biens, et à l'ordre public ;
- Prévention des risques,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Protection des bâtiments et installations de VAL D'OISE HABITAT et leurs abords ;
- Constat des infractions aux règles de sécurité et de tranquillité publique ;
- Gestion des évènements exceptionnels

ARTICLE 4 : Modalités techniques de transmission et d'exploitation des images

- **Installation & Raccordement :** VOH via son prestataire assure l'installation des caméras. Le raccordement s'effectue directement sur le réseau de fibre optique dédié à la vidéoprotection de la ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE.
- **Stockage & Exploitation :** L'enregistrement des flux est réalisé sur les serveurs existants de la Ville. L'exploitation des images se fera depuis le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE, avec un référent nommément désigné.

L'autorisation d'accès aux images enregistrées et stockées est soumise au contrôle du bailleur via une procédure de ticketing. La demande d'accès est adressée ainsi à l'interlocuteur désigné au sein de l'Office (Le Responsable du Service Tranquillité résidentielle Sûreté, ou à défaut son supérieur hiérarchique), qui l'étudie et la valide, attestant de la conformité de la demande aux finalités prévues par la présente convention et la règlementation en vigueur.

Le système ne doit pas permettre une activation du transfert d'images directement par le CSU, sans un process de contrôle. Il ne doit pas non plus permettre un visionnage permanent de ces mêmes images.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20251211-20250701-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le ticketing est alors mis en place pour tracer toute demande d'accès aux images ou d'intervention sur le système de vidéosurveillance ; garantir la légitimité et la proportionnalité des demandes ; assurer un suivi rigoureux des accès et des actions réalisées.

Ce système s'applique à toute demande émanant de la Ville, de l'Etat, et de toute autorité judiciaire ou administrative compétente.

Le ticket doit comporter :

- Une référence unique : numéro ou identifiant unique du ticket
- Date et heure de la création de la demande
- Nom, prénom, service et qualité du demandeur
- Motif de la demande : description précise et justifiée de la demande
- Périmètre concerné
- Durée d'accès demandée
- Niveau d'urgence : urgent / normal / planifié

Le ticket est clôturé après réalisation de l'action demandée, avec réception d'un compte-rendu précisant : les images consultées ou extraites ; les actions réalisées ; les éventuelles suites données.

Les tickets sont archivés pour une durée de 5 ans, conformément aux obligations légales en matière de conservation des données.

Un registre des accès est tenu à jour et mis à disposition des parties sur demande, dans le respect des règles de confidentialité.

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et complètes dans le ticket ; respecter les finalités et la durée d'accès autorisées.

Le responsable de validation s'engage à vérifier la légitimité et la proportionnalité de la demande ; refuser toute demande non conforme à la convention ou à la règlementation.

Le teneur du registre s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des tickets et des données associées ; fournir un accès au registre des tickets aux parties signataires, sur demande motivée.

ARTICLE 4-1 : Modalités d'exploitation des images en dehors des plages horaires de VOH

En cas d'indisponibilité de VOH (en dehors de ses horaires d'ouverture ou en cas d'impossibilité de valider une demande d'accès), le CSU est autorisé à exploiter les images de vidéosurveillance uniquement dans les cas suivants :

- Situations d'urgence avérée nécessitant une intervention immédiate des forces de l'ordre ;
- Demandes motivées par les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une opération de sécurité publique.

L'accès aux images par le CSU est strictement limité aux besoins de l'intervention et soumis à :

- Une demande formalisée (écrite ou électronique) adressée à VOH, avec copie des services concernés ;
- Une traçabilité complète (horodatage, identité de l'agent accédant aux images, motif précis).
- VOH est informé en temps réel de tout accès exceptionnel par un système d'alerte automatique (SMS, mail, notification dédiée).

Le CSU s'engage à transmettre un compte-rendu détaillé à VOH sous 24 heures, incluant : les motifs de l'accès, les images exploitées (références et durée), les suites données (intervention, dépôt de plainte, etc.).

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20251211-20250701-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le CSU s'engage également à supprimer les copies locales des images après exploitation, sauf si elles sont requises pour une procédure judiciaire.

VOH se réserve le droit de vérifier a posteriori la légitimité des accès exceptionnels et d'exiger des justificatifs complémentaires.

ARTICLE 5 : Respect des libertés individuelles

Un affichage mentionnant la présence d'un dispositif de vidéosurveillance et le transfert des images vers un service des forces de sécurité sera apposé dans les lieux concernés. Cet affichage qui doit comporter un pictogramme représentant une caméra mentionnera les coordonnées du Délégué à la protection des données du bailleur auprès de qui le droit d'accès aux images pourra s'exercer.

Le bailleur s'engage à répondre à toute demande de droit d'accès aux images émanant de personnes susceptibles d'avoir été filmées dans les locaux concernés.

Un refus de la part du responsable du bailleur chargé de faire droit à ces demandes pendant la durée de conservation des images ne peut résulter que du droit à la protection de la vie privée d'un tiers présent sur les images, ou de l'existence d'une procédure judiciaire.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours, sauf nécessité de transmettre l'enregistrement à la justice et sur justification d'une réquisition judiciaire.

Pour le bailleur, seules les personnes désignées comme responsables du dispositif pourront avoir accès aux images des parties communes concernées.

Pour les forces de sécurité, seules les personnes habilitées, travaillant au CSU, poste de commandement de la police municipale et leurs chefs de service, pourront visualiser ces images.

ARTICLE 6 : Financement et entretien de l'équipement nécessaire au transfert d'images

Pour la commune d'ÉRAGNY-SUR-OISE, le transfert des images se fera à coût nul.

VOH prend à sa charge les frais d'installation, de location, d'entretien et de renouvellement du matériel nécessaire au transfert d'images.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans renouvelables par les parties par voie d'avenant. Elle entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les trois parties.

Fait en 3 exemplaires à Le ...

L'office Val d'Oise Habitat
La Directrice Générale

Le Maire
D'Éragny-sur-Oise

Le Préfet
du Val d'Oise

(signature)

(signature)

(signature)